

## **Recommandation du Comité consultatif du secteur financier : Pour une meilleure protection des détenteurs de crypto-actifs**

### **Éléments de contexte**

Dans sa lettre de mission du 4 août 2022 (cf. annexe 1), Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a demandé au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) de mener une réflexion sur les « pratiques de commercialisation des crypto-actifs utilisés à des fins d'investissement, ainsi que sur l'information à transmettre par les banques à leurs clients en matière d'obligation fiscale ». Il lui a également demandé d'étudier « les pratiques et l'encadrement de la mise à disposition de crypto-actifs utilisés à des fins de paiement comme les « *stablecoins* »<sup>1</sup>, afin d'explicitier le contenu et les enjeux du règlement 2023/1114 portant sur les marchés des crypto-actifs dit *MiCA* (*Markets in Crypto-Assets* en termes anglo-saxons), dont le texte a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 9 juin 2023.

Cette réglementation européenne entrée en vigueur le 29 juin 2023 sera applicable à partir du 30 juin 2024 pour les premières dispositions et du 30 décembre 2024 pour les autres, afin de laisser le temps à l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité bancaire européenne de prendre en charge les très nombreux textes d'application. *MiCA* établit un encadrement harmonisé au niveau européen des marchés de crypto-actifs, en s'inspirant très largement de ce que la France a fait au moment de la loi Pacte avec son régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques.

À noter qu'afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, facilités par l'usage des crypto-actifs, le législateur européen a adopté en même temps que *MiCA* le règlement 2023/1113 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, publié au JOUE également le 9 juin 2023 pour une entrée en vigueur au 29 juin 2023.

### **➤ L'engouement pour les crypto-actifs reste fort**

D'après l'étude conduite par KPMG fin 2021 pour le compte de l'Adan (Association pour le développement des actifs numériques) sur « La crypto en France : structuration du secteur et adoption par le grand public », 77 % des Français interrogés<sup>2</sup> ont déjà entendu parler des crypto-actifs.

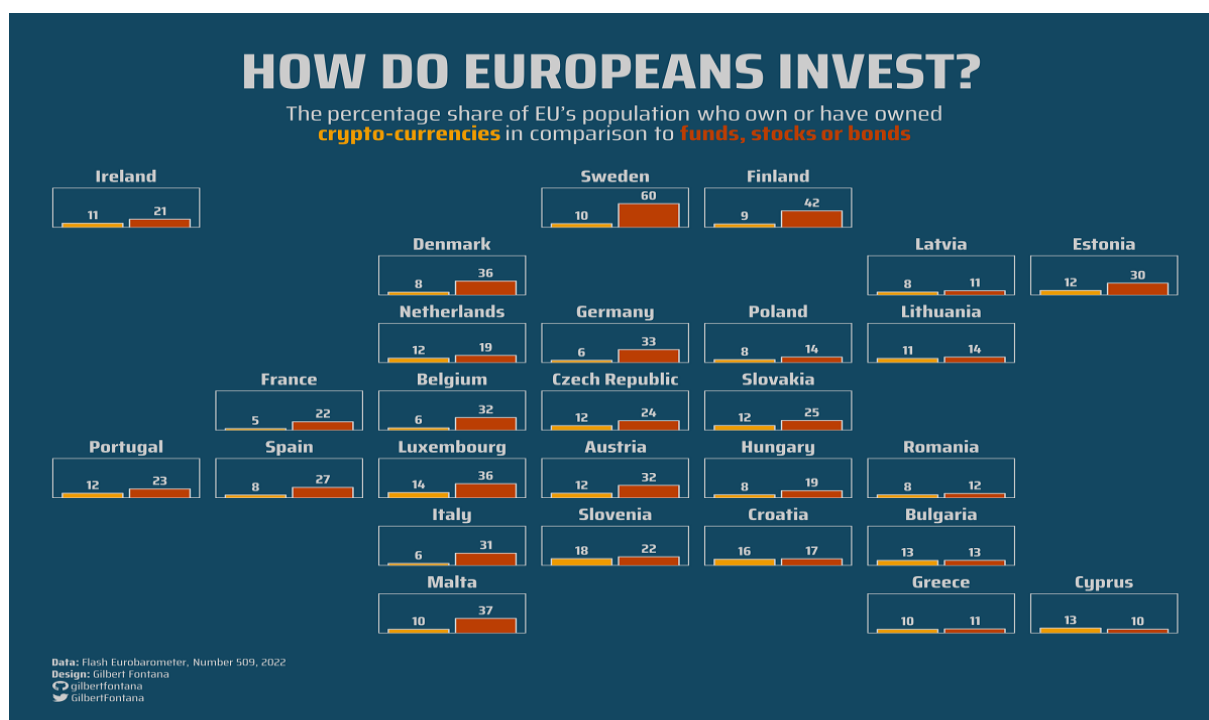
En Europe, entre 6 et 18 % de la population a ou a possédé des crypto-actifs<sup>3</sup>, ces chiffres étant partout en augmentation, avec une prépondérance des populations jeunes donc potentiellement moins averties. Cette prépondérance est confirmée dans l'étude KPMG-Adan qui indique que « 46 % des détenteurs de cryptos et 29 % de ceux qui comptent le faire sont des individus de moins de 35 ans ».

---

<sup>1</sup> Crypto-actif stable (en anglais : *stablecoin*) dont le prix est arimé à un autre crypto-actif, à une monnaie fiduciaire ou à un produit négocié en bourse (comme les métaux précieux ou les métaux industriels).

<sup>2</sup> Sondage mené par l'institut Ipsos auprès de 2003 Français âgés de plus de 18 ans.

<sup>3</sup> Source : Report Flash Eurobarometer – number 509 – Retail, financial services and products – 2022.



L'étude KPMG-Adan indique que le portefeuille des détenteurs français de crypto-actifs est constitué, en 2021, à hauteur de 49 % par du Bitcoin <sup>4</sup>, à 29% par de l'Ether <sup>5</sup> et les intentions d'achat orientées à 69 % sur le Bitcoin et 14 % sur l'Ether. La majorité (62 %) des détenteurs de crypto-actifs sécurisent leurs actifs *via* un tiers conservateur, que ce soient des plates-formes de négociation ou des courtiers. 32 % indiquent conserver eux-mêmes leurs actifs, sans passer par un tiers.

Une surreprésentation masculine au sein des détenteurs est constatée (60 %) et les personnes avec les revenus les plus faibles sont plus nombreuses à détenir des crypto-actifs, lié certainement à la surreprésentation d'investisseurs jeunes. L'étude a montré, par ailleurs, une légère surreprésentation de la région parisienne et des grandes villes parmi les détenteurs actuels de crypto-actifs mais ceci s'estompe dans la réponse des sondés concernant leur intention d'investissement futur.

Pour certaines personnes, il s'agit d'un « jeu » au même titre que les paris en ligne – cf. la proposition, rejetée le 20 juillet 2023, du Parlement britannique de réguler les transactions de crypto-actifs comme les jeux d'argent en raison des risques d'addiction –, pour d'autres il s'agit d'investissements financiers du fait de la potentielle forte rentabilité.

Selon l'étude KPMG-Adan, 76 % des détenteurs de crypto-actifs déclarent consacrer moins de 10 % de leur épargne globale à cette classe d'actifs, 16 % déclarent y consacrer entre 26-50 % de leur épargne et 7 % plus de la moitié de leur épargne. À la date de l'étude, les motivations d'investissement sont :

- la recherche de rendement pour 60 % d'entre eux ;
- la réalisation d'un placement de long terme pour 38 % ;
- la protection contre l'inflation pour 22 % ;
- l'absence de confiance dans les banques pour 12 % ;
- la volonté de confidentialité sur les transactions pour 10 % ;
- par choix idéologique d'adhésion, qualifiant de « monnaies » ces actifs pour 7 % ;
- et enfin, pour envoyer de l'argent à l'étranger pour 2 %.

<sup>4</sup> Crypto-actif créé fin 2008 par une personne ou un groupe de personnes sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto.

<sup>5</sup> Crypto-actif créé en 2014 par Vitalik Buterin.

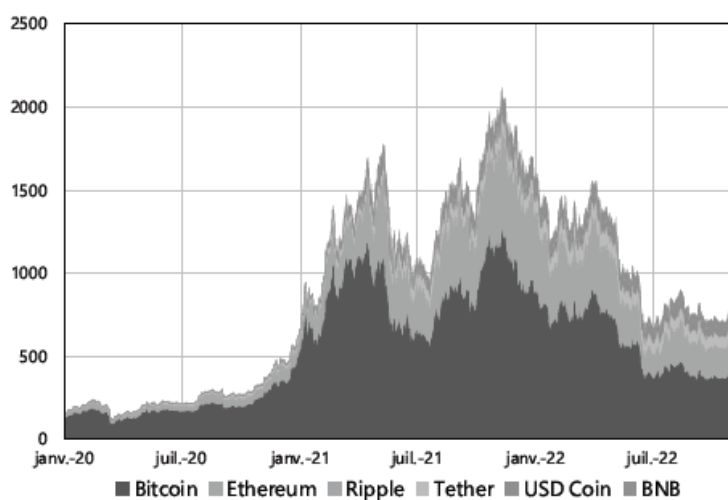
Le terme de crypto-actifs recouvre plusieurs types de crypto-actifs :

- des crypto-actifs sans sous-jacent, principalement utilisés comme investissement (comme Bitcoin, Ether ou RIPPLE) ;
- des *stablecoins*, à savoir des jetons se référant à un ou des actifs (comme DIEM ou Tether), ou des jetons de monnaie électronique (comme l'USDC) ;
- des jetons utilitaires qui donnent accès à un service ou un bien disponibles sur une *blockchain*<sup>6</sup> préexistante et uniquement acceptés par l'émetteur de ces jetons (comme BNB) ;
- des titres financiers dits « tokenisés » car émis et négociés sur une *blockchain* ;
- des jetons non fongibles (les *NFT* pour *Non-Fungible Token* en termes anglo-saxons) liés à des certificats d'authenticité concernant des biens.

Le règlement *MiCA* ne régit que les trois premiers types (cf. annexe 2).

Comme l'a relevé la direction générale du Trésor lors de son webinar « Les Clefs du Trésor » du 16 décembre 2022, les crypto-actifs connaissent une croissance exponentielle en termes de capitalisation de marché suivie d'épisodes de reflux, mais la financiarisation du secteur est croissante, tout comme l'intermédiation sur ce marché. La mise en place de contrôles sur les produits et les acteurs grâce au règlement *MiCA* pourrait pousser au développement de la commercialisation de ces produits par des conseillers dans les années futures.

### Capitalisation de marché des principaux cryptoactifs (Md\$)



### Les travaux du Comité

Le Comité a constitué un groupe de travail, en y intégrant des représentants de l'Adan et des représentants de détenteurs de crypto-actifs. Le groupe de travail s'est réuni à 5 reprises, le 6 décembre 2022 puis les 14 mars, 16 mai, 27 juin, le 26 septembre.

Pour mener à bien ses réflexions, le groupe de travail a choisi de traiter des crypto-actifs à partir de la définition donnée à l'article 3 du règlement *MiCA* : « *représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire* » (par exemple une *blockchain*). Et, dans ce cadre

<sup>6</sup> Une « chaîne de blocs » est une technologie de stockage et de transmission d'informations sans autorité centrale.

général, il a souhaité centrer ses travaux sur la qualité de l'information donnée au détenteur par les producteurs de crypto-actifs ainsi que par les plates-formes de négociation de crypto-actifs.

Conformément à la lettre de mission adressée au CCSF par le Ministre, ces travaux n'ont donc pas pour objectif d'analyser les autres mécanismes de protection de la clientèle prévus par *MiCA* comme les garanties de fonds propres, la ségrégation des avoirs, la résilience des systèmes informatiques, la gestion des conflits d'intérêt, la politique de meilleure exécution ou encore les diligences de la plate-forme qui propose des cryptos, par exemple, et sans que cette liste ne prétende à l'exhaustivité.

Il n'a pas souhaité non plus étendre ses travaux aux *NFT (Non-Fungible Token)* qui sont un objet d'étude pour la Commission européenne mais aussi en France, et qui ne bénéficient pas à ce stade de définition juridique. Ces *NFT* sont des clés uniques et non-fongibles avec d'autres crypto-actifs et qui sont aujourd'hui largement commercialisés dans le domaine de l'art. De surcroît, ils n'entrent pas dans le champ d'application de *MiCA*.

## **I. Le règlement *MiCA* : une avancée indéniable**

Le règlement *MiCA* constitue, à n'en pas douter, une avancée déterminante et indéniable en termes de d'encadrement et de transparence dans un secteur jusqu'alors non régulé : agrément des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA), lutte contre le blanchiment avec la fin de l'anonymat des transactions... (cf. annexe 2). Le texte sera complété dans les mois à venir par des textes plus précis de niveau 2 et 3, dits *RTS (Regulatory Technical Standards, les normes techniques réglementaires)* et *ITS (Implementing Technical Standards, les normes techniques d'exécution)*, rédigés par les autorités de régulation européennes en lien avec les régulateurs nationaux et devant être approuvés par leurs collègues.

Outre le principe général d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, le règlement *MiCA* pose également de nouvelles règles en termes d'informations des détenteurs – informations précontractuelles ou au cours de la vie du contrat – dès l'accès à la plate-forme de négociation, puis dans le cadre des services de conseil et de gestion de portefeuille.

Une information précontractuelle enrichie dès le premier accès à une plate-forme :

- un principe d'informations qui doivent être loyales, claires et non trompeuses ;
- une identification claire des communications commerciales ;
- l'affichage d'un avertissement sur les risques ;
- une information sur la politique de tarification, de coûts et de frais ;
- l'affichage des incidences négatives sur le climat de cet investissement (incidences à préciser dans les *RTS*) ;
- une explication sur la nature et les conditions des services fournis par la plate-forme ;
- une information sur l'externalisation éventuelle du service de conservation et administration de crypto-actifs ;
- un droit à faire une réclamation et ses conditions (conditions à préciser dans les *RTS*) ;
- une indication sur les sources potentielles de conflits d'intérêts ;
- une information sur le crypto-actif *via* un prospectus ou « livre blanc » (« *White paper* » en anglais) et son résumé, dont les contenus sont précisés par *MiCA*, notamment en matière de risques (les formulaires, formats et modèles normalisés seront précisés dans les *ITS*). Ce livre blanc devra être notifié aux autorités nationales, mais elles n'auront pas à l'approuver (sauf pour les jetons se référant à un ou des actifs).

### L'information des détenteurs : le livre blanc

Un livre blanc doit être rédigé pour chaque crypto-actif, dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, dans un format lisible par machine.

Le règlement *MiCA* prévoit un contenu minimal et un contenu extensif, mais pas d'approbation par les autorités nationales, exception faite des jetons se référant à un ou des actifs (*il est prévu également un contenu minimal et extensif des livres blancs concernant les jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, qui ne font pas l'objet de la présente recommandation*) ; le livre blanc sera simplement notifié. Une déclaration en ce sens doit être indiquée en première page du livre blanc, précisant la seule responsabilité de la personne morale ayant rédigé le contenu, ainsi qu'une déclaration de l'organe de direction de cette dernière confirmant la conformité du contenu du livre blanc à la réglementation.

Avant sa publication (qui interviendra au plus tôt 20 jours ouvrables après la notification), l'autorité nationale peut, si le livre blanc ne respecte pas les critères prédéfinis dans *MiCA*, intervenir, suspendre voire interdire l'offre, et rendre public ce non-respect. Elle peut éventuellement demander des précisions complémentaires à son auteur.

Le livre blanc doit contenir une déclaration claire et univoque que le crypto-actif « peut perdre l'intégralité ou une partie de sa valeur », « n'est pas toujours cessible », « peut ne pas être liquide », si l'offre au public concerne un jeton utilitaire que celui-ci « peut ne pas être échangeable contre le bien ou service promis », et surtout que « le crypto-actif n'est pas couvert par le système d'indemnisation des investisseurs visés par la directive 97/9/CE [...] », ni par « les systèmes de garanties des dépôts visés par la directive 2014/49/CE ».

Pour chaque crypto-actif, le livre blanc, qui doit contenir une table des matières et la date de sa notification, comprend un résumé reprenant en langage concis et non technique les éléments clés du crypto-actif concerné. Ce résumé doit alerter le détenteur qu'il ne s'agit que d'une « introduction au livre blanc », que « le détenteur potentiel devrait fonder toute décision d'achat d'un crypto-actif sur le contenu du livre blanc [...] dans son ensemble », que « l'offre au public du crypto-actif ne constitue pas une offre d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation à l'achat d'instruments financiers [...] » et que « le livre blanc [...] ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 [...] ».

Le détenteur aura dans le livre blanc *a minima* des informations sur :

- a) l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation ;
- b) l'émetteur lorsque celui-ci diffère de l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation ;
- c) l'exploitant de la plate-forme de négociation dans les cas où celui-ci rédige le livre blanc sur les crypto-actif ;
- d) le projet de crypto-actifs ;
- e) l'offre au public du crypto-actif ou son admission à la négociation ;
- f) le crypto-actif ;
- g) les droits et obligations attachés au crypto-actif ;
- h) la technologie sous-jacente ;
- i) les risques ;
- j) les principales incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le crypto-actif.

Toutes les informations doivent être loyales, claires, et non trompeuses, présentées sous une forme concise et compréhensible, sans aucune promesse sur la valeur future des crypto-actifs émis.

Durant la vie du contrat, il est prévu une information au moment où le service est rendu, concernant la nature générale du service, les sources de conflits d'intérêts et les mesures prises pour les atténuer, ainsi que des informations sur le dispositif de traitement des réclamations, dans un délai dit « raisonnable ».

➤ **Une information renforcée pour les services de conseil et de gestion de portefeuille...**

*MiCA* s'étant largement inspiré de la directive sur les marchés d'instruments financiers (dite MIF2), la protection des détenteurs est particulièrement renforcée pour les services de conseil et de gestion de portefeuille. Il est ainsi prévu :

- une évaluation sur l'adéquation des clients ou clients potentiels aux services sur crypto-actifs proposés (connaissances, expérience, objectifs, tolérance au risque, situation financière, capacité à supporter des pertes), avec un rapport réévalué tous les 2 ans (à préciser dans les orientations) ;
- des liens vers les livres blancs sur les crypto-actifs ;
- des relevés trimestriels sur les activités de gestion de portefeuille ;
- une information sur les coûts et frais associés, y compris les coûts des conseils ;
- le coût des crypto-actifs recommandés ou commercialisés au client ;
- un avertissement sur les risques précisant la valeur fluctuante des crypto-actifs, avec des risques de pertes totales ou partielles, le manque de liquidité de ces actifs, l'absence de couverture par les systèmes d'indemnisation des investisseurs ou les systèmes de garantie des dépôts.

➤ **... Mais pas dans le cas des transactions passées directement par le détenteur de crypto-actifs sur la plate-forme de négociation**

Lorsque le détenteur de crypto-actifs passe directement un ordre d'achat ou vente à la plate-forme de négociation, le règlement *MiCA* ne prévoit que très peu d'informations données au client – et elles sont, pour l'essentiel, axées sur la politique d'exécution :

- une obligation d'appliquer la politique de « meilleure exécution » ;
- la possibilité de procéder à l'exécution des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation ;
- la transmission rapide et correcte des ordres en vue de leur exécution sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs.

Et au moment du service rendu :

- une information claire et appropriée sur la politique d'exécution ;
- la nécessité d'un accord exprès et préalable pour l'exécution en dehors d'une plate-forme de négociation.

## II – Mais l’information donnée aux détenteurs de crypto-actifs est nettement insuffisante

### ➤ Le règlement ne tient pas suffisamment compte du mode de souscription

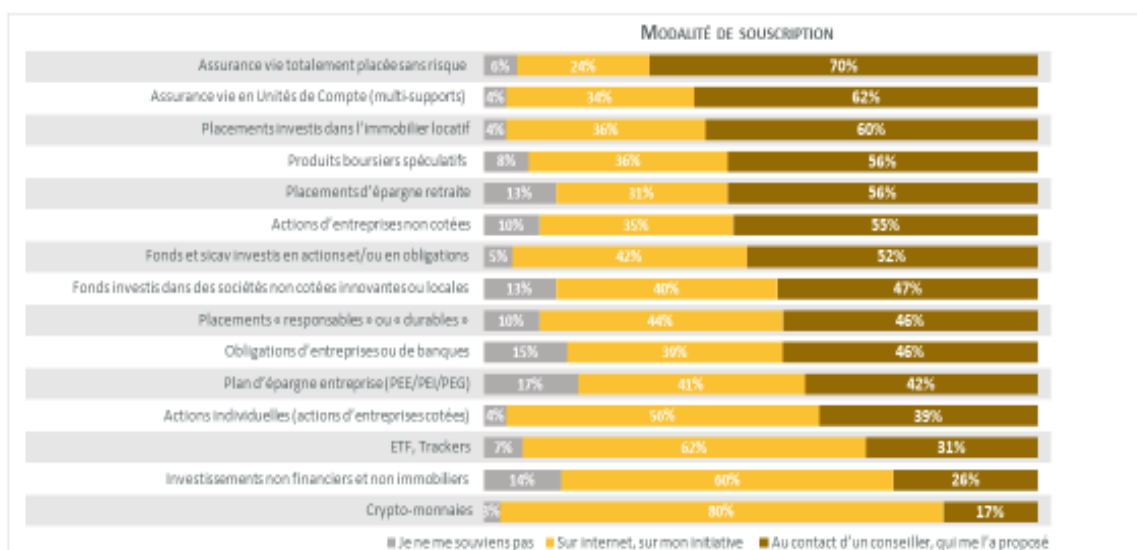
En effet, en renforçant l’information principalement dans le cadre des services de conseil et de gestion de portefeuille, le règlement n’a pas pris en compte le mode actuel de souscription des crypto-actifs puisque les clients, dans leur très grande majorité, transmettent directement leurs ordres par internet aux plates-formes de négociation.

Selon le baromètre 2022 de l’épargne et de l’investissement publié par l’AMF (Autorité des marchés financiers) :

- 80 % des souscriptions se font par internet ;
- 60 % des transactions se font par internet.

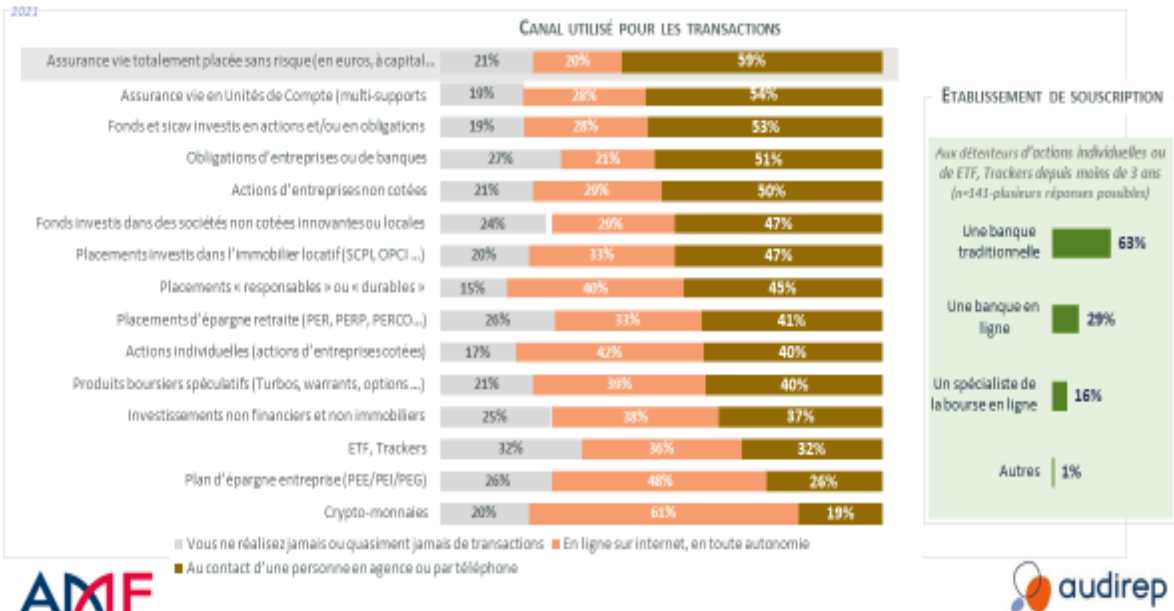
**Des souscriptions faites majoritairement à l’initiative d’un conseiller.  
Plutôt sur internet pour les crypto-monnaies, les investissements non financiers/non immobiliers, les ETF ou les actions individuelles.**

Base détient le produit depuis moins de 3 ans – Concernant la souscription des placements suivants, pouvez-vous nous dire comment cela s’est passé au départ ? – Nouvelle question 2022



## Les transactions sont assistées dans la plupart des cas, plutôt en ligne pour les crypto-monnaies.

Base détient le produit/placements - Quel canal utilisez-vous le plus souvent pour réaliser des transactions (arbitrages, achat/vente, investissement/désinvestissement) sur chacun de vos produits ?  
Nouvelle question 2021 / Base détenteur d'actions individuelles ou d'ETF récent (n=141) - Auprès de quel type d'établissement avez-vous souscrit vos actions individuelles ou ETF ? Nouvelle question



En outre, en privilégiant l'information dans le cadre du service de conseil ou de la gestion de portefeuille, le législateur laisse entendre qu'il voit la commercialisation des crypto-actifs évoluer vers l'intervention d'un conseiller, comme c'est le cas pour les produits d'épargne tels que l'assurance-vie ou le PER.

Or, cette possible évolution – même si elle apparaît souhaitable, au vu des risques potentiels de ces investissements – paraît aujourd'hui peu vraisemblable compte tenu de l'obligation qui pèse sur le conseiller de présenter un rapport d'adéquation entre son client (au vu de son profil, ses besoins, ses objectifs d'investissement, sa tolérance aux risques...) et l'investissement proposé en crypto-actifs. En effet, le conseiller qui, dans son rapport d'adéquation proposerait un investissement, même minime, en crypto-actifs, prendrait vis-à-vis de son client une lourde responsabilité.

Il semble, à ce stade, que les conseillers ou courtiers questionnés sur les investissements en crypto-actifs, le soient principalement par des clients déjà détenteurs en crypto-actifs, directement *via* les plates-formes.

**Les transactions se font donc pour l'essentiel par des ordres d'achat ou vente, directement transmis aux plates-formes de négociation.**

### ➤ Peu d'informations précontractuelles

Le règlement *MiCA* ne prévoit que peu d'informations précontractuelles émanant des plates-formes de négociation. En effet, il a centré l'information des détenteurs de crypto-actifs sur le « livre blanc » dont la publication incombe à l'offreur ou à la personne qui demande l'admission à la négociation du crypto-actif et non à l'exploitant de la plate-forme de négociation. Sans même évoquer l'éventuelle barrière de la langue, ce livre blanc, très détaillé, représente un document de plusieurs dizaines de pages



et ne peut constituer en soi un document pédagogique pour le détenteur non averti. Un document synthétique des informations clés, serait plus à même d'aider le détenteur dans sa décision.

Par ailleurs, si les plates-formes ont l'obligation de mettre sur leur site un avertissement sur les risques (risque de perte en capital, volatilité, liquidité, absence de couverture par les systèmes d'indemnisation des investisseurs ou les systèmes de garantie des dépôts), celui-ci n'est pas toujours visible en première page du site. En outre, aucune information n'est donnée quant aux obligations fiscales qui s'imposent aux détenteurs.

Enfin, le règlement a privilégié les informations à l'émission du crypto-actif alors que la quasi-totalité des détenteurs investissent dans des crypto-actifs traités sur le marché secondaire *via* des plates-formes de négociation.

### ➤ **Aucune information sur la valorisation du portefeuille**

Le règlement *MiCA* n'impose pas aux exploitants de plates-formes de négociation de fournir à chaque détenteur de crypto-actifs, au sein de son compte client, un lien vers les livres blancs de ses crypto-actifs.

Il ne prévoit également aucune information sur la valorisation du portefeuille, l'obligation n'étant portée que par le conservateur :

- pas d'information sur le montant des apports depuis la souscription ;
- pas d'information sur les plus ou moins-values réalisées depuis la souscription ou parfois des informations totalement erronées ;
- pas de valorisation du portefeuille au 31/12 ;
- pas de valorisation du portefeuille **avant** une transaction – information essentielle pour les déclarations fiscales sur les plus-values ;
- pas information récapitulant les transactions effectuées dans l'année.

### ➤ **Pas ou peu d'informations sur les frais prélevés**

Les plates-formes de négociation n'ont aucune obligation à fournir des informations précontractuelles sur les frais qui seront prélevés dans le cadre des transactions à l'achat ou à la vente, et le détenteur de crypto-actifs ne dispose d'aucune information sur le cumul des frais payés durant l'année écoulée. Ces obligations ne sont en effet portées que par les services de conservation et d'exploitation des plates-formes de négociation

En revanche, post transaction, une information sur les frais prélevés est donnée en montant (euro ou dollar) et non en pourcentage du montant investi, ce qui permet à la plate-forme de ne pas extérioriser des frais élevés.

### ➤ **Le « *staking* » et le « *lending* » : des pratiques à encadrer**

Les plates-formes de négociation ont lancé depuis quelques années les concepts de « *staking* »<sup>7</sup> et de « *lending* » qui ont en commun de proposer au détenteur de crypto-actifs d'accepter d'immobiliser ses crypto-actifs sur une plate-forme donnée, en contrepartie d'une rémunération prédéfinie appelée

<sup>7</sup> Ce concept s'est développé depuis que Ethereum a remplacé en 2022 la « preuve par le travail » (*proof-of-work* en anglais, base du minage et donc de la valorisation des crypto-actifs) par la « preuve par l'enjeu » (*proof-of-stake* en anglais), moins consommatrice d'électricité mais qui nécessite d'avoir la mise la plus grosse pour emporter l'opération et faire grimper le cours du crypto-actif.

« récompense », correspondant à un pourcentage des crypto-actifs immobilisés. À noter que si *MiCA* interdit aux plates-formes et aux émetteurs de crypto-actifs de verser un intérêt à des détenteurs par le seul fait d'être détenteur, pour éviter toute création monétaire, le principe du prêt d'actifs à une plate-forme *via* une relation contractuelle et un « intérêt » éventuel est autorisé.

**Dans une opération de « staking » le détenteur de crypto-actifs garde la propriété de ses crypto-actifs mais il n'en a plus la libre disposition.** En effet, la plate-forme à laquelle il les a prêtés les utilise pour espérer – en collectant le maximum de crypto-actifs auprès de différents détenteurs – remporter la validation des transactions sur la *blockchain* considérée et ainsi pouvoir toucher la récompense à partager entre les détenteurs. Le montant de la rémunération dépend du nombre de participants à la *blockchain*, de la durée de l'immobilisation, du volume de crypto-actifs de l'enjeu.

**L'opération de « lending » recouvre une autre réalité car il y a d'abord un transfert de propriété des crypto-actifs du détenteur vers l'« emprunteur »,** qui peut être une plate-forme ou une société que le détenteur de crypto-actifs contacte par internet. **Ce point de départ constitue un fait générateur d'imposition de plus-values et par ailleurs, génère automatiquement un risque de contrepartie** dont il n'est pas toujours conscient ; d'autant que la nature juridique des relations nouées entre le détenteur et l'emprunteur n'est souvent pas explicitée et/ou comprise.

En effet, le « lending » recouvre différentes situations :

- l'opération peut dans certains cas être rapprochée d'un prêt rémunéré : le détenteur de crypto-actifs en cède la propriété à une plate-forme durant une période déterminée, qui elle-même les prête contre intérêts à partager entre son client et la plate-forme. La structure devenue propriétaire ultime est censée restituer les crypto-actifs prêtés avec des intérêts stipulés préalablement à l'opération (utilisant un « smart contract » et correspondant à un protocole informatique). Ces intérêts sont exprimés en pourcentage des crypto-actifs prêtés et versés tout au long de la vie du contrat ou au terme du prêt. Le « lending » pouvant se faire en cascade, la nature des crypto-actifs cédés peut évoluer au fur et à mesure des opérations, sans que le détenteur initial en soit informé, accroissant les risques.

Par ailleurs, le plus souvent la personne physique ou morale qui s'engage à restituer les crypto-actifs au terme n'est pas connue du détenteur initial, étant simplement identifiée en tant que « contrepartie » dans les conditions générales. Les conséquences ont été vues lors de la faillite en novembre 2022 de la plate-forme américaine FTX, qui était elle-même contrepartie ou avait emprunté auprès de contreparties, d'où la contagion mondiale qui s'en est suivie ;

- l'opération peut dans d'autres cas correspondre à un investissement dans une société, avec une « rémunération » fonction des revenus ou gains réalisés par ladite société.

Le « lending » pose donc également la question de la qualification juridique de l'opération, qui déterminera le régime fiscal.

### **Le Comité a souligné les risques majeurs de ces opérations**

Bien que le règlement prévoit un certain nombre de dispositions protectrices pour le détenteur de crypto-actifs vis-à-vis de ce type de services, à travers l'encadrement prudentiel des plates-formes et des obligations sur la bonne gestion des fonds, les pratiques du « staking » et du « lending » restent des opérations risquées dont les détenteurs de crypto-actifs ne mesurent pas toutes les conséquences, les plates-formes n'en faisant valoir que les gains potentiels.

Les informations sur les risques et les contraintes du « *staking* » n'apparaissent pas sur leur site :

- des « récompenses » payées dans la valeur du crypto-actif source de l'enjeu, avec un risque si la valeur du crypto-actif s'effondre ;
- des avoirs bloqués donc un risque de pertes en cas de chute du marché et aucun bénéfice en cas de hausse du marché ;
- un risque de piratage des plates-formes de *staking* ;
- un déblocage (*unstaking* en termes anglo-saxons) pas toujours simple des actifs au terme de l'opération.

Dans le cas du « *lending* », le détenteur de crypto-actif n'est pas informé :

- du risque majeur de contrepartie ;
- de l'absence d'information sur l'identité de l'emprunteur ;
- du risque de conversion *via* le « *smart contract* » de ses crypto-actifs prêtés en d'autres crypto-actifs, éventuellement plus risqués ;
- du transfert de propriété qui déclenche l'imposition des plus-values ;
- des difficultés de qualification juridique de l'opération selon les différentes situations, entraînant des régimes fiscaux et juridiques différents.

Certains membres du Comité auraient souhaité que ces opérations, assez complexes et peu transparentes, ne soient pas accessibles aux clients non avertis.

#### ➤ **Aucune information sur les obligations fiscales des détenteurs de crypto-actifs**

Le Comité s'est également penché sur les obligations fiscales des détenteurs de crypto-actifs :

- déclaration des comptes en actifs numériques détenus à l'étranger ou détenus sur les plates-formes étrangères ;
- déclaration des plus-values réalisées lors de cessions à titre onéreux (à savoir toute cession réalisée en contrepartie d'un bien ou d'un service, un simple échange d'actifs numériques étant fiscalement neutre), imposable au taux de 30 %.

Il apparaît que :

- les plates-formes de crypto-actifs n'informent jamais leurs clients sur les déclarations à faire à l'administration fiscale ;
- elles ne fournissent aucun relevé de portefeuille permettant de reconstituer la valeur du portefeuille lors des cessions de titres et au 31/12 (apports et plus ou moins-values latentes) ;
- sachant que le calcul des plus-values pour la déclaration fiscale est assez complexe (voir annexe 3), certains sites privés proposent des simulateurs de calcul des plus-values simplifiés.

Les détenteurs de crypto-actifs sont donc dans l'incapacité totale de calculer leurs plus-values sauf à faire eux même un suivi exhaustif, précis et régulier de leurs achats/ventes et de la valorisation de leurs portefeuilles avant chaque transaction. À une époque où tous les contribuables sont habitués à ce que les administrations ou les banques fassent les calculs et les déclarations à leur place, il n'est pas facile pour le détenteur de crypto-actifs de gérer le suivi de son portefeuille.

Notons également que l'information des plus-values réalisées ne peut provenir que de la déclaration du détenteur de crypto-actifs, celles-ci devant se calculer sur l'intégralité de son portefeuille d'actifs numériques.

Les plates-formes n'ont donc pas de responsabilité sur cette déclaration car elles ne sont pas en mesure d'avoir connaissance de l'intégralité du portefeuille d'actifs numériques que détient le particulier *via* éventuellement plusieurs plates-formes (voire en direct sans passer par un prestataire de services).

Il a été souligné, par ailleurs, le problème de la définition de l'actif numérique et de la frontière entre un actif numérique et ce qui est considéré comme un instrument financier. Il existe en effet une fiscalité spécifique (article 150 VH bis du Code général des impôts) aux actifs numériques, définis comme tels par l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier (qui renvoie pour partie à l'article L552-2 dudit Code, lequel exclut expressément les jetons qui présentent les caractéristiques d'un instrument financier). Ainsi, tous les jetons liés à la technologie de la *blockchain* ne sont pas des actifs numériques au sens des dispositions fiscales créées spécifiquement en 2019. La frontière entre les jetons représentatifs d'instruments financiers qui obéissent à la fiscalité des instruments financiers, et les autres actifs numériques qui obéissent à la fiscalité des actifs numériques, est parfois difficile du fait de certaines caractéristiques pouvant se ressembler.

Le Comité a souligné que les banques n'étant pas teneurs de compte de ces crypto-actifs, elles ne peuvent qu'alerter leur client sur ses éventuelles obligations fiscales à l'occasion de l'arrivée sur le compte dudit client d'une somme d'argent provenant d'une plate-forme en crypto-actifs.

En revanche, certains membres auraient souhaité que les plates-formes d'échange soient dans l'obligation de transmettre chaque année aux détenteurs des crypto-actifs les montants à déclarer aux services fiscaux, à l'image des IFU (imprimé fiscal unique) envoyés chaque année par les établissements bancaires aux épargnants afin qu'ils puissent déclarer les revenus issus des produits d'épargne. Mais cette proposition n'a pas réuni de consensus.

Conscient de ces difficultés existant à l'échelle européenne, le Parlement européen a validé en septembre 2023 la révision de la Directive sur la coopération administrative entre les autorités fiscales des États membres. Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 – après le nécessaire travail de transposition – les plates-formes de négociation de crypto-actifs devront transmettre à l'administration fiscale toutes les informations sur l'activité de leurs utilisateurs, à savoir leur nom, coordonnées et toutes les transactions effectuées dans l'année. Ces données seront ensuite transmises à l'autorité fiscale du pays de résidence de l'utilisateur. L'objectif de la directive révisée est de réduire le risque de fraude et d'évasion fiscale.

\*\*\*\*

## La recommandation du Comité

Bien qu'il n'y ait aucun agenda européen ou législatif à court terme, le Comité a souhaité néanmoins mener à bien ces travaux qui apportent un éclairage sur les besoins des détenteurs de crypto-actifs en termes d'information et faire des propositions concrètes qui pourront être versées aux débats à l'occasion de la rédaction à venir des textes européens de niveau 2 (les normes techniques réglementaires et celles d'exécution) et de niveau 3 (les orientations). Cette recommandation peut également être mise en œuvre par les professionnels au titre des bonnes pratiques.

La recommandation du Comité porte sur 3 axes :

- les détenteurs de crypto-actifs adressant leurs ordres de transactions directement aux plates-formes par internet, il faut renforcer l'information de ces clients, hors des seuls services de conseil et de gestion de portefeuille ;
- du fait de l'attrait grandissant des détenteurs de crypto-actifs pour les opérations de prêts de leurs titres, attirés par la promesse de rendements élevés « certains », les risques inhérents à ce type d'opération doivent être mieux mis en lumière (« *staking* » et « *lending* ») ;
- les déclarations fiscales liées à l'investissement en crypto-actifs nécessitent une meilleure information et une aide aux calculs qui soient mises à disposition des détenteurs de crypto-actifs.

Dans sa séance plénière du 10 octobre 2023, le Comité a adopté à l'unanimité la recommandation suivante :

### **I - Un renforcement de l'information – et donc de la protection des détenteurs de crypto-actifs – fournie par les plates-formes de négociation.**

- a) **Le Comité recommande de renforcer l'information précontractuelle fournie par la plate-forme de négociation avec :**
- la mise en place au moment de la souscription d'un questionnaire sur la compétence du futur détenteur de crypto-actifs et en cas d'insuffisance notoire, prévoir de lui envoyer des informations complémentaires (risques, volatilité...) ou de l'orienter vers un service de conseil et de gestion de portefeuille ;
  - la remise par la plate-forme de négociation d'un document d'information :
    - un prospectus allégé des actifs proposés, avec des informations essentielles relatives aux services de négociation ou de conservation rendus par la plateforme,
    - des informations sur les frais prélevés,
    - des informations sur le fonctionnement de la plate-forme (nom de la plate-forme, forme juridique, adresse du siège social, coordonnées),
    - une information sur les risques de perte en capital,
    - une information sur le droit de rétractation,
    - un avertissement sur la non garantie des dépôts,
    - un rappel des obligations fiscales pour le pays concerné avec un lien vers les sites concernés.

Ces informations générales doivent être disponibles à tout moment pour le détenteur de crypto-actifs, dès lors qu'il est sur la plate-forme de négociation.

**b) Le Comité recommande de renforcer les informations après chaque transaction et annuellement**

Le Comité recommande que la plate-forme de négociation adresse au détenteur de crypto-actifs :

**Après chaque transaction :**

- une information sur les frais en euros ET en pourcentage ;
- une information sur l'état du portefeuille à la date de la transaction et qui soit conservée sur l'espace client du détenteur de crypto-actifs.

**Annuellement :**

- un état des apports et retraits depuis l'ouverture du portefeuille ;
- la valorisation du portefeuille au 31/12 et un rappel des transactions de l'année ;
- les plus-values ou moins-values latentes – en montant et en % – depuis l'ouverture du portefeuille ainsi que sur l'année écoulée ;
- le montant des frais payés dans l'année en montant et en % ;
- une information renforcée des détenteurs de crypto-actifs sur les conditions d'un prêt en crypto-actifs.

Cette information peut être soit délivrée directement par la plate-forme soit mise à disposition dans l'espace client.

## **II - Le « *staking* » et le « *lending* »**

Concernant les opérations de « *staking* » et de « *lending* », le Comité demande que les risques de ces opérations soient mis clairement en avant pour chacun de ces services sur le site de la plate-forme :

- risques de perte totale des capitaux prêtés ;
- paiement d'une « contrepartie » dans la valeur du crypto-actif prêté, avec un risque de ne rien toucher si la valeur du crypto-actif s'effondre ;
- blocage des avoirs, donc un risque de pertes en cas de chute du marché et à l'inverse, aucun bénéfice en cas de hausse du marché ;
- risque de piratage des plates-formes de *staking* ;
- informations précises sur les règles de mise en œuvre de déblocage (*unstaking* en termes anglo-saxons) des actifs au terme de l'opération ;
- l'identité des emprunteurs dans le cas du *lending* ;
- les conditions effectives du *lending* – transfert de propriété des actifs, conversion éventuelle des crypto-actifs cédés... –.

Le Comité recommande que le terme de « récompense » soit supprimé car il apporte une connotation de service rendu voire de gain moral pour ce qui est en fait une contrepartie à une opération financière. Il propose de remplacer le terme « récompense » par le terme de « contrepartie ».

Il recommande également que les termes d'« épargne » ou de « livret sur crypto-actifs » ne soient plus utilisés alors qu'il s'agit d'opérations de « *staking* » ou de prêts (*lending* en termes anglo-saxons) en crypto-actifs car cela induit en erreur le détenteur de crypto-actifs qui peut l'assimiler à des produits peu risqués.

### **III - Une aide à la déclaration fiscale à disposition des détenteurs de crypto-actifs**

Compte tenu de l'importance et de la complexité des déclarations fiscales, le Comité propose, outre les recommandations précédentes sur la bonne information des détenteurs de crypto-actifs *via* les plates-formes de négociation, que les services fiscaux agissent également pour mieux faire connaître les obligations déclaratives avec :

- une information pédagogique et dédiée aux crypto-actifs sur le site <https://www.impots.gouv.fr/>;
- un document informatif disponible sur les plates-formes, et chez tous les distributeurs de crypto-actifs... ;
- un simulateur et une aide en ligne pour le calcul des plus-values sur le site <https://www.impots.gouv.fr/>.

ANNEXE 1 : Lettre de mission du Ministre



LE MINISTRE

Paris, le **4 AOUT 2022**

Nos références : MEFI-D22-02086

Madame la Présidente,

Les travaux menés sous votre présidence au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) confirment l'importance de cette instance, tant pour son niveau d'expertise et de diagnostic que pour sa capacité à proposer des solutions innovantes, pragmatiques et consensuelles. Au-delà de la nécessité de poursuivre les travaux déjà engagés, je voudrais que vous puissiez également lors des prochains mois travailler sur les sujets suivants, dont les enjeux sont majeurs.

S'agissant des contrats d'assurance prévoyance, je souhaite que vous puissiez vous inscrire dans la continuité du programme de travail engagé parallèlement à la réforme « 100% santé » sur la lisibilité et la comparabilité des contrats de complémentaire santé, afin d'effectuer les mêmes travaux pour l'assurance prévoyance.

Concernant l'assurance santé, un bilan de la résiliation à tout moment des contrats de complémentaire santé serait utile, deux ans après la mise en œuvre de cette mesure, afin notamment d'en évaluer l'impact sur leurs tarifs.

S'agissant de l'assurance emprunteur, le bilan du CCSF avait mis en exergue des pistes de réflexion qui permettraient de fluidifier ce marché. Dans le prolongement de la récente adoption de la proposition de loi pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, le CCSF devra poursuivre ces travaux afin de mesurer les conséquences de la résiliation à tout moment et de la suppression du questionnaire de santé sur le marché de l'assurance pour certains demandeurs. Il pourra, à ce titre, notamment s'intéresser à l'évolution des tarifs et aux conditions d'indemnisation, en particulier celles relatives aux garanties d'incapacité de travail et d'invalidité.

1/2

Madame Corinne DROMER  
Présidente du Comité consultatif  
du secteur financier  
Banque de France  
31 rue Croix des Petits-Champs  
75049 Paris cedex 01

139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12



S'agissant de la commercialisation de produits financiers au grand public, outre la mission confiée par le Collège de l'AMF au CCSF sur l'information et la comparabilité des frais des produits d'épargne, j'invite le CCSF à faire un bilan de la mise en œuvre de la réglementation issue du règlement européen et de la directive relative aux marchés d'instruments financiers (MIF II). Dans un contexte où la Commission européenne prépare, pour la fin de l'année 2022 ou le début de l'année 2023, une stratégie pour les investisseurs particuliers (« Retail Investment Strategy »), visant à faire participer davantage les investisseurs particuliers aux marchés financiers, ce bilan pourra notamment porter sur l'impact de la réglementation MIF II sur l'offre de produits proposée aux épargnants (au regard du contenu du marché cible et de son processus de définition, et de l'adaptation du conseil en investissement prodigué), et sur l'adaptation de la réglementation MIF II (notamment du devoir de conseil) aux nouvelles pratiques de souscription de produits financiers.

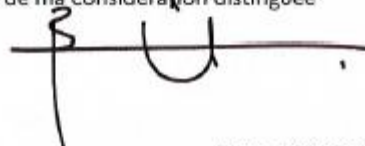
Toujours dans la perspective de la publication de la stratégie de la Commission pour les investisseurs particuliers, j'invite le CCSF à faire le bilan des dispositions de la directive sur la distribution d'assurance (DDA) relatives à la transparence et à la prévention des conflits d'intérêt. À cet égard, le Comité pourra utilement étudier la question de la transparence des rémunérations des distributeurs vis-à-vis des clients ainsi que celle de l'intérêt, afin d'améliorer la comparabilité des produits d'épargne, d'un éventuel alignement des dispositions entre les réglementations DDA et MIF II.

Le CCSF pourra également mener une réflexion sur les pratiques de commercialisation des crypto-actifs utilisés à des fins d'investissement, comme les « unbacked crypto-assets » (dont notamment Bitcoin, Ethereum), ainsi que sur l'information à transmettre par les banques à leurs clients en matière d'obligation fiscale. Il pourra aussi étudier les pratiques et l'encadrement de la mise à disposition de crypto-actifs utilisés à des fins de paiement comme les « stablecoins », afin d'explicitier le contenu et les enjeux du projet de règlement MiCA, récemment finalisé au niveau européen.

Le Comité me paraît être l'instance idoine pour faire émerger des réponses efficaces et ciblées sur ces enjeux. Il importera, dans les mois à venir, de veiller à continuer de faire du CCSF un lieu d'échanges approfondis entre toutes les parties prenantes, en vue de produire des analyses objectives et de faire émerger, chaque fois que nécessaire, des consensus permettant de renforcer la qualité des services financiers offerts aux Français.

Pour la réalisation de cette mission, vous pourrez vous appuyer sur mes services, en particulier sur la direction générale du Trésor.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée



Bruno LE MAIRE

## ANNEXE 2 : Les principales avancées du règlement *MiCA*

### Les principaux domaines d'application de *MiCA* sont :

- l'offre au public et l'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation des crypto-actifs ;
- l'offre au public et l'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation des *stablecoins*, ainsi que les règles d'organisation et de bonne conduite applicables aux émetteurs de *stablecoins* ;
- la fourniture de services sur crypto-actifs par des prestataires (dénommés *CASPs* en anglais pour *Crypto-asset Service Providers*) ;
- la prévention des abus de marché sur crypto-actifs.

### Inversement, n'entrent pas dans son champ d'application :

- les instruments financiers reposant sur la technologie des registres distribués (*DLT* pour *Distributed Ledger Technology* en termes anglo-saxons), dits « tokenisés » car sous la forme de clés sécurisées (*security tokens* en anglais) ;
- la monnaie électronique, sauf si elle est qualifiée d'*EMT* (*Electronic Money Token*, jetons de monnaie électronique) ;
- les produits d'investissement déjà régulés (comme les dépôts structurés, etc.) ;
- les *Non-Fungible Token (NFT)*, s'il s'agit de clés uniques et non-fongibles avec d'autres crypto-actifs ;
- la finance décentralisée (*DeFi* pour *Decentralised Finance* en langue anglo-saxonne) sans intermédiaire.

### L'agrément des PSCA (prestataires de services sur crypto-actifs)

En France, le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises de 2019, dit loi Pacte, avait déjà établi des règles nouvelles à l'égard des acteurs de marchés des actifs numériques (dénommés à l'époque PSAN pour prestataires de services sur actifs numériques) en rendant leur enregistrement obligatoire, l'agrément restant optionnel.

Ces dispositions ne sont plus applicables depuis l'entrée en vigueur du règlement *MiCA*. Depuis juillet 2023, prenant exemple sur le modèle français dont le cadre était le plus abouti, le règlement *MiCA* prévoit en effet un enregistrement renforcé de ces prestataires, dénommés désormais PSCA pour prestataires de services sur crypto-actifs (*CASPs* pour *Crypto-asset Service Providers* en termes anglo-saxons), puisqu'il rend l'agrément obligatoire.

Les PSCA français déjà enregistrés doivent donc demander un agrément mais disposent d'une période transitoire de 18 mois.

### Les PSCA doivent être autorisés quand ils réalisent les services sur actifs numériques suivants :

- la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients ;
- l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs ;
- l'échange de crypto-actifs contre des fonds ;
- l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de clients ;
- le placement de crypto-actifs ;

- la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;
- la fourniture de conseils en crypto-actifs ;
- la gestion de portefeuille de crypto-actifs ;
- la fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients.

Dès lors qu'un PSCA est autorisé en vertu de *MiCA* par une autorité nationale compétente, il peut rendre son service dans l'ensemble de l'espace économique européen. Le règlement *MiCA* définit le contenu des informations relatives aux activités transfrontalières sur crypto-actifs que l'autorité compétente de l'État membre d'origine devra communiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ainsi que la manière dont ces informations doivent être communiquées.

L'Autorité européenne des marchés financiers établira un registre de l'ensemble des PSCA qui contiendra également des informations relatives aux livres blancs notifiés.

### **La lutte anti-blanchiment**

Les sujets de transparence issus de *MiCA* concerne aussi la fin de l'anonymat des donneurs d'ordre. En effet, *MiCA* impose que « *les règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation de crypto-actifs empêchent l'admission à la négociation de crypto-actifs comportant une fonction d'anonymisation intégrée, à moins que les détenteurs de ces crypto-actifs et leur historique de transactions ne puissent être identifiés par les prestataires de services sur crypto-actifs agréés qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs* ».

Cependant, cette fin de l'anonymat des donneurs d'ordre est plus destinée à protéger l'intégrité des marchés financiers que le consommateur en ce sens que les informations recueillies sont uniquement à destination des autorités de contrôle (judiciaire ou de régulation).

**Dates clés de la régulation des crypto-actifs**

24 mai 2019	Entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi Pacte qui institue le statut de prestataire de services sur actifs numériques (PSAN). La loi prévoit un enregistrement obligatoire pour le service de conservation d'actifs numériques (AN) pour le compte de tiers (service 1° de l'article L.54-10-2 du Code monétaire et financier - CMF) et le service d'achat/vente d'AN en monnaie ayant cours légal (service 2° de l'article L.54-10-2 du CMF) et un agrément optionnel.
11 décembre 2020	Entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 qui soumet également au régime d'enregistrement obligatoire le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques (service 3° de l'article L.54-10-2 du CMF) et l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques (service 4° de l'article L.54-10-2 du CMF).
10 mars 2023	Publication au JO de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (la « loi DDADUE ») qui prévoit en son article 8 un enregistrement « renforcé » des PSAN, c'est-à-dire un enregistrement soumettant les PSAN à certaines des exigences prévues dans le cadre de l'agrément PSAN optionnel de la loi Pacte. Parmi les exigences auxquelles sont soumis les PSAN agréés, celles notamment prévoyant que le PSAN agréé doit disposer d'une assurance responsabilité civile ou de fonds propres dont le niveau est fixé par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne figurent pas dans le nouveau régime de l'enregistrement renforcé.
9 juin 2023	– Publication au JO du règlement 2023/1114 du 31 mai 2023 portant sur les marchés des crypto-actifs dit <i>MiCA (Markets in Crypto-Assets)</i> . – Publication au JO du règlement 2023/1113 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs dit TFR.
29 juin 2023	Entrée en vigueur du règlement <i>MiCA</i> et du règlement TFR.
1 <sup>er</sup> juillet 2023	Date à partir de laquelle toute demande d'enregistrement considérée comme complète sera instruite par l'AMF sous le régime de l'enregistrement renforcé. Date à partir de laquelle toute demande d'extension d'enregistrement à un nouveau service a pour conséquence l'application du régime de l'enregistrement renforcé pour l'ensemble des services fournis y compris ceux enregistrés sous le régime de l'enregistrement simple.
1 <sup>er</sup> janvier 2024	Entrée en vigueur des obligations relatives à l'enregistrement renforcé de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, dite loi DDADUE.
30 juin 2024	Entrée en application des dispositions du règlement <i>MiCA</i> sur les <i>stablecoins</i>
30 décembre 2024	Entrée en application des autres dispositions du règlement <i>MiCA</i> et du règlement TFR.
30 juin 2026	Fin de la période transitoire pour les PSAN enregistrés ou agréés ou pour les services non soumis à enregistrement obligatoire.

## ANNEXE 3 : Les obligations fiscales en France pour les détenteurs de crypto-actifs

### Obligations déclaratives

#### – Déclaration de comptes d’actifs numériques détenus à l’étranger

En application de l’article 1649 bis C du Code général des impôts (CGI), les contribuables (personnes physiques, associations et sociétés n’ayant pas la forme commerciale) domiciliés ou établis en France ont l’obligation de « *déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes d’actifs numériques [...] ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d’entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l’étranger* ».

La notion de compte d’actifs numériques correspond (sans toutefois nécessairement bien retracer la technologie associée aux actifs numériques) à un compte sur lequel figurent les actifs numériques rattachés à la propriété d’une personne qui lui permet d’avoir accès à ces derniers afin de procéder à des achats ou à des ventes. Le texte légal, en ce qu’il évoque les comptes « *ouverts [...] auprès d’entreprises, personnes morales, institutions ou organismes* », implique nécessairement l’existence d’un tiers (établi en l’espèce à l’étranger), et s’inscrit par conséquent dans le cadre d’une relation contractuelle, qui correspond sans doute à un contrat de fourniture d’un service de « *conservation pour le compte de tiers d’actifs numériques ou d’accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques* » au sens de l’article L.54-10-2 du Code monétaire et financier.

C’est donc au regard du lieu d’établissement du co-contractant (du prestataire de services sur crypto-actifs ou PSCA) de la personne soumise à l’obligation de déclaration qu’il convient d’apprécier l’exigence en cause. L’obligation s’applique donc dès lors que le contribuable a recours à un PSCA établi à l’étranger pour conserver ses actifs numériques.

La déclaration à compléter est l’imprimé fusionné 3916-3916 bis (formulaire de déclaration des comptes bancaires détenus à l’étranger, des contrats de capitalisation étrangers, et donc des comptes d’actifs numériques)<sup>8</sup> (pour les particuliers, en pratique ce document est complété en ligne au moment de la déclaration de revenus de l’année).

#### – Déclaration de revenus et de plus-values

Les revenus et gains réalisés par les particuliers dans le cadre de la gestion de leurs actifs numériques doivent être déclarés dans le cadre de la déclaration annuelle de revenus (en pratique, déclaration en principe en ligne en mai N+1) dans la catégorie correspondante.

### Modalités d’imposition des revenus provenant des actifs numériques

Les modalités d’imposition des opérations sur actifs numériques dépendent de la nature de l’opération dans lequel s’inscrit la possession des actifs numériques.

---

<sup>8</sup> Disponible (pour la version « papier ») à l’adresse :

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/3916/2023/3916\\_4285.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/3916/2023/3916_4285.pdf) (cadre 4 pour la déclaration de comptes d’actifs numériques).

Lorsque l'actif numérique est acquis en contrepartie d'une activité, alors le gain d'acquisition est imposable dans la catégorie correspondante dans les conditions du droit commun (soit dans la catégorie des salaires, si la rémunération s'inscrit dans le cadre d'une relation de travail subordonnée, soit catégorie, généralement, des bénéficiaires non commerciaux (BNC), ou plus marginalement bénéficiaires industriels et commerciaux, si l'activité rémunérée au moyen d'actifs numériques est une activité indépendante).

La rémunération perçue sous forme d'actifs numériques à raison de la participation à la création ou au fonctionnement de la « *blockchain* » (notamment l'activité dite de « minage ») est également imposable dans la catégorie des BNC<sup>9</sup>.

Pour ce qui concerne les opérations d'achats-reventes d'actifs numériques réalisées par des particuliers, elles font l'objet depuis 2019 d'un régime fiscal spécifique codifié à l'article 150 VH bis du CGI : les plus-values de cessions à titre onéreux d'actifs numériques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel, ainsi qu'aux prélèvements sociaux (aux taux cumulés, actuellement, de 30 % : 12,8 % au titre de l'IR, et 17,2 % au titre des PS).

On considère qu'il y a une cession imposable dès lors qu'il y a un transfert de propriété (le particulier se dessaisit de son actif numérique au profit d'un tiers) dans le cadre d'une opération réalisée à titre onéreux. Ainsi, il ne s'agit pas seulement des cessions dont le paiement du prix est opéré dans une monnaie ayant cours légal, mais de toute cession réalisée en contrepartie d'un bien ou d'un service (ainsi, si par exemple un particulier achète un objet quelconque avec des Bitcoins, la cession de Bitcoins correspondante est un fait générateur d'imposition).

Par exception, les échanges d'actifs numériques entre eux (par exemple un « achat » d'Ethereum au moyen de Bitcoins) constituent des opérations fiscalement neutres (régime dit de « sursis d'imposition ») qui ne donnent pas lieu à constatation d'une plus-value<sup>10</sup>.

Lorsque le montant global des cessions réalisées par le foyer fiscal (l'ensemble des personnes imposées ensemble : couple marié/pacsé et/ou enfants à charge ou rattachés) au cours de l'année est inférieur à 305 euros, l'éventuelle plus-value réalisée est exonérée.

Enfin, en cas de moins-value globale réalisée au cours de l'année, celle-ci ne peut être ni prise en compte à quelque titre que ce soit pour minorer le revenu global de l'intéressé, ni reportée sur des opérations de même nature (cessions d'actifs numériques) réalisées au titre des années ultérieures<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> En ce sens, jurisprudence du Conseil d'État, 26 avril 2018, arrêt n° 417809 (concernant le « minage » de Bitcoins).

<sup>10</sup> Point d'attention : les jetons représentatifs d'instruments financiers (« *security token* ») ne sont pas des actifs numériques au sens du Code monétaire et financier (l'article L.552-2 du Code Monétaire et Financier les excluant expressément), et donc ne rentrent pas non plus dans le champ d'application de l'article 150 VH bis du CGI. Par conséquent, lorsqu'un contribuable achète un jeton financier au moyen d'actifs numériques (*crypto-currency* comme un Bitcoin par exemple), il ne s'agit pas d'une opération d'échange fiscalement neutre, mais d'un achat d'un bien (autre) au moyen d'un actif numérique, qui génère une plus-value de cession imposable.

<sup>11</sup> En d'autres termes, sur le plan fiscal, une moins-value nette globale réalisée au cours d'une année civile est définitivement « perdue ».

### Calcul des plus-values de cessions réalisées par des particuliers (régime de l'article 150 VH bis du CGI)

Conformément aux dispositions du III de l'article 150 VH bis du CGI (commentées au Bulletin officiel des finances publiques – Impôts <sup>12</sup> sous la référence BOI-RPPM-PVBMC-30-20 <sup>13</sup>), la plus-value brute est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Plus ou moins-value brute} = \text{Prix de cession} - [\text{Prix total d'acquisition du portefeuille d'actif numérique} \times \text{Prix de cession} / \text{Valeur globale du portefeuille à la date de la cession}]$$

Ainsi, le régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques, pour la détermination des plus-values imposables, se distingue notablement des modalités de détermination des plus-values de cessions de valeurs mobilières. Il ne s'agit pas de définir, opération par opération le gain par différence entre le prix de cession de l'actif cédé et son prix d'acquisition mais de retenir comme prix de cession le montant de la contrepartie perçue à l'occasion de la cession (que la contrepartie soit en monnaie ou en biens ou services reçus), et comme prix d'acquisition (là est son « originalité »), la fraction du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques représentative du produit de cession sur la valeur globale du portefeuille.

Pour chaque opération de cession, pour déterminer la plus-value imposable, il convient de déterminer la valeur globale de l'ensemble des actifs numériques possédés par le contribuable à la date de la cession (y compris les titres cédés) afin de déterminer la proportion de la valeur du portefeuille qui est cédée (correspondant à Prix de cession/Valeur globale du portefeuille), cette proportion permettant de définir la fraction du prix total d'acquisition du portefeuille à retenir pour le calcul de la plus-value (ou moins-value). Cette fraction du prix d'acquisition, prise en compte pour le calcul d'une plus-value donnée, sera ensuite à retrancher du prix global d'acquisition à prendre en compte à la cession suivante.

Outre le BOI précité, le formulaire n° 2086 et sa notice <sup>14</sup>, présentant un tableau détaillé d'aide au calcul des plus-values, éclairent sur les modalités de liquidation des gains imposables.

Chaque opération de cession réalisée au cours de l'année doit donner lieu à liquidation de la plus-value (ou moins-value) correspondante. L'imposition étant établie au titre de l'année civile, il est fait masse de l'ensemble des plus et moins-values de l'année pour déterminer la plus-value globale imposable au titre de l'année, qui devra être portée sur la déclaration annuelle de revenus (en pratique, en mai de l'année suivant celle de réalisation des revenus en cause). Aucun abattement n'est applicable.

<sup>12</sup> Qui regroupe les commentaires de l'administration sur les textes fiscaux.

<sup>13</sup> Disponible à : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11968-PGP.html/identifiant%3DBOI-RPPM-PVBMC-30-20-20190902>.

<sup>14</sup> Disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2086/2023/2086\\_4342.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2086/2023/2086_4342.pdf) (note : le formulaire est une aide au calcul, le montant de la plus-value doit ensuite être reporté sur la déclaration de revenus (2042 C) pour être imposé).

Exemple :

Soit une personne qui a commencé à investir dans les actifs numériques en janvier 2021. Au cours de l'année, elle a procédé aux opérations suivantes :

Date	8 janvier	9 avril	7 mai	11 mai	12 novembre	24 décembre
Nature opération	Achat	Vente	Vente	Achat	Achat	Vente
Objet	40 Litecoin 20 Ethereum	10 Ethereum	10 Ethereum	60 Litecoin	25 Ethereum	100 Litecoin
Valeur unitaire de l'actif	Lit : 146,26 € Et : 1 048,33 €	Lit : 215,06 € Et : 1 792,25 €	Lit : 285,88 € Et : 3 220,77 €	Lit : 310,76 € Et : 3 432,65 €	Lit : 225,24 € Et : 3 914,94 €	Lit : 139,32 € Et : 3 613,67 €
Montant opération	5 850,40 € (-) 20 966,50 € (-)	17 922,50 € (+)	32 207,70 € (+)	18 645,60 € (-)	97 873,50 € (-)	13 932 € (+)

Pour déterminer la plus-value de cession, à l'occasion des trois cessions de l'année :

Date de la cession	9 avril	7 mai	24 décembre
Composition du portefeuille à date	40 litecoin+20 Ether.	40 Lite + 10 Ether	100 Lite + 25 Ether
Valeur du portefeuille à date	44 447,40 €	43 642,90 €	104 273,75 €
Cession réalisée	10 Ether	10 Ether	100 Lite
Prix de cession	17 922,50 €	32 207,70 €	13 932 €
Part représentative du prix de cession sur la valeur du portefeuille à la date de cession	40,32 % (17 922,50/44 447,50)	73,80 % (32 207,70/43 642,90)	13,36 % (13 932/104 273,75)
Total des achats d'actifs numériques à date	26 817 € (achat 40 lit et 20 Eth le 8/01)	26 817 € (idem)	143 336 € (total achats 8/01/, 7/05 et 12/11)
Part de prix d'acquisition déjà pris en compte au titre de cessions antérieures	/	10 817,61 €	22 625,16 € (10 812,61 + 11 807,55)
Prix d'acquisition à retenir pour calcul PV/MV	10 812,61 € (26 817 X 40,32 %)	11 807,55 € ((26 817-10 817,61) X 73,8 %)	16 126,97 € (143 336-22 625,16) X 13,36 %
Plus-value (+) ou moins-value (-)	+ 7 109,89 €	+ 20 400,15 €	- 2 194,97 €

Soit en l'espèce une plus-value réalisée au titre de l'année 2021 de 25 315 euros, imposable à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Pour 2022, on repartira avec une valeur d'acquisition du portefeuille « nette » de 104 583,87 euros (soit le total des achats d'actifs numériques moins la fraction de prix d'acquisition retenue au titre de la détermination des plus-values déjà réalisées).